N° 50 - juillet 2017

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

Préambule

La Fédération Française de Badminton publie toutes ses décisions réglementaires dans l'Officiel du Badminton (LOB), en conformité avec le Code du sport et les statuts fédéraux.
LOB est publié en principe après toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées générales et, au minimum, trois fois par an. Cette diffusion est effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
LOB contient :
- une synthèse des décisions prises par les instances fédérales statutaires (AG, CA, bureau),
- les règlements créés ou modifiés par ces décisions,
- les décisions individuelles nationales (prises par la commission fédérale d'appel, par exemple),
- le cas échéant, d'autres éléments ayant le caractère de décisions réglementaires.

Les synthèses de décisions sont susceptibles de révision dans le numéro suivant, en cas d'erreur. Les décisions individuelles sont publiées après épuisement des voies de recours fédérales.

Sommaire

Pages 2 à 6 — Synthèse des décisions de Bureaux fédéraux
- Bureau fédéral par correspondance du 27 avril 2017
- Bureau fédéral du 13 mai 2017
- Bureau fédéral par correspondance du 24 mai 2017

Synthèse des décisions de Conseils d'Administration
- Conseil d'administration du 10 juin 2017

Pages 7 à 8 — Synthèse des décisions individuelles
- Commission fédérale d'appel du 8 juin 2017
- Commission fédérale d'appel du 19 juin 2017

Pages 9 à 32 — Annexes

SECTEUR ADMINISTRATIF

Informatique

Le contexte

Afin de sécuriser au mieux l'architecture informatique de la fédération, il est proposé de récupérer l'hébergement et l'infogérance de l'ensemble des serveurs externalisés en faisant l'acquisition de deux serveurs physiques mieux dimensionnés et disposant des dernières technologies pour les applications, ainsi que l'acquisition d'un troisième serveur destiné au stockage des sauvegardes.

Il est également proposé d'acquérir pour le siège deux serveurs.

BF 13 mai 2017

Le Bureau Fédéral valide l'acquisition de nouveaux serveurs informatiques.

Élection partielle

CA 10 juin 2017

Stéphane Corvée est élu au poste de trésorier général adjoint, suite à la démission d'Aude Le Gallou,

Kinésithérapeute

BF 13 mai 2017

Le Bureau fédéral valide l'embauche en CDD d'Anne Ayala en tant que kinésithérapeute sur l'INSEP à raison de deux vacations par semaine de juin à décembre 2017.

Conventions informatiques

Le contexte

Tous les bénévoles et sociétés disposant d'accès à la base de données fédérale ont été contactés au sujet de la convention d'accès et la charte d'utilisation de la base de données mises en place par la fédération.
Le Bureau fédéral s'est positionné en tenant compte du descriptif du projet, de l'intérêt pour la fédération et après l'avis de la commission informatique et de la direction de la Communication pour les projets ayant des aspects commerciaux en jeu.

BF 13 mai 2017

Le Bureau Fédéral valide l'accès à la base de données Poona pour les projets suivants :
application sous Androïd / B. Durand, application sous IOS / D. Courbet, Badiste.fr / S. Levant, Badnet site internet / G. Cantegril, ScorBad / G. Cantegril, DeclIC / Comité 44, Openbad / L. Daniel, Extrabad / F. Jobard, Ronde Suisse / F. Jobard, Icmanager / R. Platel, Hypercube (bad) / R. Platel, application sous Windows Phone / F. Goux, outil de vérification interclubs / JL. Bourdin, boîte à outils OC/JA / A. Sergent, Antidote / A. Sergent, Badplus / D. Bossert, Tournament Planner / D. Meure.

Des négociations sont en cours concernant les projets suivants :
Badmania.fr / M. Lucas, Badnet / G Cantegril, E-Bad (app sous androïd & IOS) / G Cantegril, E-Bad (site internet) / G Cantegril.

Le Bureau Fédéral ne valide pas l'accès à la base de données Poona pour les projets suivants :
IT Bad / R. Cognard, Ronde Suisse / R. Cognard.

Projet fédéral Ambitions 2025

Le contexte

Le pré-projet a été présenté à l'Assemblée générale du 22 avril et adressé aux territoires afin qu'ils puissent faire d'éventuelles remarques.

Le projet a ensuite été débattu en Conseil d'administration.

C'est désormais le licencié qui est au coeur des préoccupations et non plus le club, et le délai de projection a été réduit : 2025.

Les 3 objectifs majeurs et déclinables de ce projet sont :
1/ Gagner des médailles ;
2/ Fidéliser les pratiquants ;
3/ Participer aux engagements sociétaux.

CA 10 juin 2017

Le Conseil d'administration valide le Projet fédéral Ambitions 2025.

Le Projet fédéral Ambitions 2025 est décliné pages 20 à 23 du n° de juillet de 100% Bad.

Commissions fédérales

Le contexte

Suite à de nouvelles candidatures dans certaines commissions, la liste de ces commissions est soumise au vote du Conseil d'Administration.

CA 10 juin 2017

Le Conseil d'administration valide les modifications apportées à la liste des commissions fédérales.

La liste des commissions est consultable sur le site fédéral à l'adresse http://www.ffbad.org/la-ffbad/son-organisation/commissions/

Règlement médical

Le contexte

Les dispositions du code du sport relatives au certificat médical ont été modifiées par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ainsi que par le décret n°2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport.

La FFBaD doit ainsi adapter son règlement médical afin qu'il soit conforme au code du sport.

CA 10 juin 2017

Le Conseil d'administration approuve les modifications apportées au règlement médical.

Le règlement médical est publié en annexe 1.

Le questionnaire de santé et l'attestation sont publiés en annexe 2.

SECTEUR DIVERSITÉ DES PRATIQUES

Indemnités des jeunes arbitres

Le contexte

En 2017, la CNA a désigné des jeunes arbitres sur les championnats de France Jeunes et Vétérans. Or, aucun texte fédéral n'encadre les indemnités de ces jeunes arbitres.

Deux propositions sont soumises :
• Versement des indemnités par chèque, virement bancaire ou espèces, sous réserve de la détention d'un compte bancaire par le bénéficiaire ou son représentant légal,
• Versement des indemnités sous forme de bons d'achat ou de cartes cadeaux.

BF 13 mai 2017

Le Bureau fédéral valide le versement des indemnités des jeunes arbitres par virement ou chèque bancaire.

Classement

Le contexte
Trois modifications concernant le règlement du classement sont demandées :
- Toute modification apportée au règlement ne doit pas s'appliquer aux matchs déjà joués ;
- Modification de la formule de valorisation des compétitions par équipe ;
- Nouvelles séries en fonction du rang de classement (T5, T10, T20, T50) pour les 50 premiers joueurs de chaque discipline.

CA 10 juin 2017

Le Conseil d'administration valide les points suivants :
- Modification du règlement du classement sur les futurs résultats uniquement ;
- Modification de la formule de valorisation des compétitions par équipe.

Le Conseil d'administration ajourne le point suivant :
- Nouvelles séries pour les 50 premiers joueurs de chaque discipline.

Le règlement du Classement (Annexe 4) est publié en annexe 4.

Championnat de France Jeunes

Le contexte

Quatre modifications du règlement du Championnat de France Jeunes sont demandées :
- Demande de surseoir à la qualification des poussins pour le Championnat de France jeunes 2017-2018 en attendant la mise en place de nouvelles offres compétitives ;
- Précision apportée à la notion de champion de ligue et non champion régional ;
- Simplification de la gestion des inscriptions avec retour à l'inscription des joueurs par les ligues ;
- Adaptation des règles de remplacement à celles du championnat de France individuel, lui-même calqué sur le règlement BWF.

CA 10 juin 2017

Le Conseil d'administration valide les points suivants :
- Interdiction de participation des poussins au Championnat de France Jeunes à compter de l'édition 2018 en attendant la mise en place de nouvelles offres compétitives ;
- Adaptation des règles de remplacement des joueurs à celles de la BWF.

Le Conseil d'administration ne valide pas les points suivants :
- Notion de champion de ligue au lieu de champion régional ;
- Retour à l'inscription des joueurs par les ligues.

Le règlement du Championnat de France Jeunes est publié en annexe 3.

SECTEUR HAUT-NIVEAU

Projet de Performance Fédéral

Le PPF repose sur :

- Une approche spécifique par discipline, par genre, par public :

Devenir un joueur de badminton accédant au haut niveau, devenir un spécialiste de simple ou de double, spécialisation et concentration des talents et des parcours identifiés, établir des performances, performer en Parabadminton, équilibre Entraînement/compétition.

- Un parcours singulier et un discours commun :

De l'identification à la reconversion, les Orientations Techniques de Haut Niveau, un allongement du suivi de détection par immersion : allongement du DAN et profondeur du DAN (SAN), un badminton féminin à construire par le groupe, un badminton et des contenus de formation différenciés, un badminton masculin à construire par la concurrence individuelle, un badminton paralympique à construire dans l'accès à la performance en faisant connaître la performance paralympique.

- Un effectif en ressources humaines étoffé :

Dans des ressources humaines déployées, vers le territoire par les DTN adjoints, vers l'INSEP.

- Des structures ressources :

Le CA est la ressource des clubs non structurés mais désireux de faire au mieux, le Pôle Espoirs est la ressource des Pôles France Jeunes, le Pôle France Jeunes est la ressource des Pôles Espoirs, le Pôle Espoirs est la ressource des Clubs Avenir.

- Le constat de Peter Gade est le suivant :

Le niveau actuel est insuffisant pour atteindre le top 10 mondial : il faut intégrer de nouvelles orientations pour les projets sportifs afin d'atteindre des résultats de très haut niveau d'une façon récurrente :
Redéfinir les priorités pour faciliter le passage du monde Junior au monde Senior, engagement dans le projet, objectifs d'entraînement et programmation, planification de l'entraînement, élaboration de standards d'exercice, évaluation, validation en compétition.

- Les objectifs de performance :
  - Qualification en simple et en doubles aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Tokyo, sortie de poule sur la compétition olympique, médailles en Parabadminton.
  - Être performant en Europe :
    Podiums Championnat d'Europe, podium par équipes mixtes, se maintenir sur le podium en 2018 et 2020 pour la Thomas Cup et accéder au podium de la Uber Cup en 2020, médailles aux Championnats du Monde Parabadminton 2017, 2019 et Championnats d'Europe 2018.
  - Top 3 européen au classement des médailles en 2020.
  - Titres aux Jeux Méditerranéens 2018 et Jeux Européens 2019.

- Les objectifs de fond :
  - Former nos plus jeunes joueurs au haut niveau senior.
  - Privilégier la formation de base à long terme tout en pérennisant notre niveau de performance chez les jeunes (top 3 européen en U19/U17) :
    Se focaliser sur la manière dont on gagne, suivi des stratégies tactiques issues des bases travaillées, gagner avec un badminton senior, spécialisation par tableaux (badminton féminin?) U19, continuité de suivi sur un collectif plus élargi en U17.
  - De 9 à 15 ans, construire les bases fondamentales pour atteindre le plus haut niveau : pas d'objectifs prioritaires de performance dans les événements de référence.
  - Former les entraîneurs aux lignes directrices.

- Développer un travail en commun fort et qualitatif :

Priorités des contenus d'entraînement établies en fonction des lignes directrices, planification des compétitions, respect du cadre établi et de l'équilibre nécessaire entre entraînements et compétitions, engagement dans le projet, émulation collective.

CA 10 juin 2017

Le Conseil d'administration valide le Projet de Performance Fédéral de la Direction Technique Nationale

SECTEUR COMMUNICATION, MARKETING, ÉVÉNEMENTIEL

Championnat d'Europe Parabadminton 2018

BF par correspondance 8 avril 2017

Le Bureau fédéral valide la présentation à la BWF de la candidature de Rodez à l'organisation des Championnats d'Europe Parabadminton 2018 avec une participation fédérale maximale de 15.000 €.

TERRITOIRES DURABLES

Dialogue de gestion

BF 13 mai 2017

Le Bureau Fédéral valide une enveloppe de rattrapage du dialogue de gestion 2017 pour la ligue de Nouvelle-Calédonie à hauteur de 2.000 €.

CA 10 juin 2017

Le Conseil d'Administration valide les nouveautés apportées au dialogue de gestion.

Plan Emploi Club 2017

BF 13 mai 2017

Le bureau fédéral valide l'avis favorable émis par la commission Emploi de la fédération pour le Plan Emploi Club 2017 pour 17 clubs (ASC St-Barthélémy – Pays d'Auge Badminton – Colmar Badminton Racing – BC Maiche le Russey – Strasbourg Hautepierre BC – AUCB – ASL Robertsau – Laon Badminton – Pays Voironnais – BC Dijon 21 – US Lillebonne – Badminton Baume les Dames – BC Isle – CLTO – BC Courbevoie – ES Marais Badminton – US Talence) et 2 groupements d'employeur (Angers Loire Badminton – Riom Badminton Club).

Le bureau fédéral valide l'avis défavorable émis par la commission Emploi de la fédération pour le Plan Emploi Club 2017 pour 3 clubs (BC Hermitage et du Tournonais - AB Salbris - Volant de l'Esquirot).

Transition officiels techniques et SOC

Le contexte

Afin de rendre opérationnel les nouvelles filières des officiels techniques, des évolutions doivent s'opérer sur le logiciel Poona.
Une transition des anciens grades d'arbitres et juges arbitres est proposée.
Une liste des juges de ligne sera fournie pour mise à jour de la base Poona
Le terme GEO (Gestionnaire et Organisateur) est proposé pour regrouper les titulaires des formations OC (Organisation de Compétitions) et ULC (Utilisateur de Logiciels de Compétitions), ainsi que les personnes ayant eu l'attestation à l'issue du SOC (Stage d'Organisation de Compétitions).

CA 10 juin 2017

Le Conseil d'Administration valide les mesures transitoires et la nouvelle dénomination des OT et OC/ULC

La note de transition des grades OT et OC/ULC et disposition dérogatoire pour la saison 2017/2018 est publiée en annexe 5.

Commission fédérale d'appel du 8 juin 2017 - Affaire sans instruction

2017/92 – Appel du BACH contre la décision de la commission nationale d'examen des réclamations et litiges du 11 mai 2017.

Rappel des faits :

• Le club de Béthune a déposé une réclamation le 28 mars 2017 concernant la participation de la joueuse du club de Cholet Alésia ZAITSAVA licence N° 07078691 au Championnat de France Interclubs en Nationale 1 Poule 1 alors même qu'elle a également participé au championnat interclubs en Pologne.

• La Commission Fédérale des Compétitions a sanctionné le club de Cholet le 06 avril 2017 pour les journées J07 et J08, et a suspendu la joueuse pour la J10.

• Le club de Béthune a fait appel de la décision auprès de la Commission d'examen des réclamations et Litiges le 08 avril 2017.

• La Commission d'examen des réclamations et Litiges a sanctionné le club de Cholet le 11 mai 2017 pour toutes les rencontres jouées par la joueuse durant la saison 2016-2017.

• Le club de Cholet a fait appel de la décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel le 16 mai 2017.

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Jean-Marc VISEUR (BBC), Jean-Claude ARNOU et Patrice RAVARD (BACH) assisté de Matthieu ROUVE, permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

Considérant :

• Les éléments de la procédure de réclamation de Béthune et la réponse de la CFC ;
• Les éléments de la procédure de litige de Béthune et la réponse de la CERL ;
• Les éléments présentés par le club de Béthune durant le débat contradictoire ;
• Les éléments présentés par le club de Cholet durant le débat contradictoire.

Décision :

Sur la procédure :

• La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure que ce soit concernant la réclamation auprès de la CFC, la réponse de la CFC, l'appel auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges, la réponse de la commission d'examen des réclamations et litiges et l'appel auprès de la CFA.

Sur le fond, la CFA considère :

• Que le fait générateur du litige était la réclamation déposée par le club de Béthune, conformément à l'article 23.1.2 du règlement ICN, ce qui rend recevable et conforme la procédure engagée par le club de Béthune ;
• Que la saison d'interclubs est bien concomitante à la prise de licence, donc du 1er septembre 2016 au 31 août 2017 ;
• Que le règlement ICN prête à interprétation et notamment la rédaction de l'annexe des amendes et pénalités concernant le point particulier des «Joueur disputant un interclubs à l'étranger» ;
• Que conformément à la règle de droit commun, on ne peut sanctionner qu'à partir de la date de l'infraction ; la sanction doit donc s'appliquer à la date de la première infraction constatée, soit le 7 janvier 2017, date de la participation de la licenciée à l'interclubs polonais.

En conséquence, la CFA décide, à l'unanimité :

• De casser la décision de la CERL ;
• De maintenir la décision de la CFC de sanctionner le club de Cholet pour la participation de la joueuse A. ZAITSAVA aux journées 07 et 08.

Recommandations générales

Après examen de cette affaire, la CFA recommande :

• Que des sanctions plus conséquentes, sportives et/ou financières, soient prévues pour les licenciés se mettant en infraction par rapport aux règlements fédéraux ;
• Que chaque joueur signe une charte de bonne conduite, si nécessaire en anglais pour les joueurs étrangers, pour les responsabiliser sur leur comportement ;
• Que la FFBaD se mette en relation avec ses homologues étrangères et notamment européennes pour améliorer la qualité des vérifications et permette à chaque club de disposer du même niveau d'informations fiables.

Commission fédérale d'appel du 19 juin 2017 - Affaire sans instruction

2017/95 – Appel du Badminton Val de Morteau contre la décision de la commission régionale d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté du 18 mai 2017.

Rappel des faits :

• Le 17 mai 2017, le club du Volant Bisontin dépose une réclamation suite à la validation des résultats de l'équipe 2 du Badminton Val de Morteau par la commission régionale interclubs de Bourgogne/Franche-Comté (CRI) en date du 13 mai 2017.
• Selon le club du Volant Bisontin, il existerait une erreur de hiérarchie entre l'équipe 1 et l'équipe 2 du Badminton Val de Morteau, respectivement engagées dans la phase finale de Nationale 3 et dans les barrages de Pré-nationale/Régionale 1.
• Le 18 mai 2017, la Commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne/Franche-Comté rend une décision dans laquelle elle sanctionne le Badminton Val de Morteau pour non-respect de la hiérarchie des équipes.
• L'équipe 2 du Badminton Val de Morteau écope d'un point de pénalité au classement général par rencontre disputée, soit deux points au total, en application de l'annexe 2 du règlement interclubs de Bourgogne/Franche-Comté.
• Par courrier en date du 21 mai 2017, le Badminton Val de Morteau fait appel de cette décision auprès de la Commission Fédérale d'Appel.

Audience

Après avoir pris connaissance des éléments du dossier, les membres de la Commission Fédérale d'Appel ont auditionné Victor PY (VB), Maxime CHATELAIN (BVM) et Marc BULTHE (Responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté), permettant ainsi la tenue d'un débat oral et contradictoire.

Considérant :

• Les éléments du dossier de réclamation auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté, ainsi que les arguments avancés dans le courrier d'appel auprès de la CFA ;
• Les éléments apportés par le club du Volant Bisontin, le Badminton Val de Morteau et le Responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté durant le débat contradictoire ;
• Le Règlement du Championnat de France Interclubs 2016/2017 et ses annexes ;
• Le Règlement du Championnat Interclubs régional de Bourgogne/Franche-Comté de 2016/2017 et ses annexes ;

Décision :

Sur la procédure :

• La CFA ne constate aucune irrégularité de procédure que ce soit concernant la réclamation auprès de la commission d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté, la réponse de cette dernière et l'appel auprès de la CFA.

Sur le fond, la CFA considère :

• Que les journées de barrage font partie intégrante du championnat régional Interclubs.
• Qu'en l'absence de précisions réglementaires concernant la hiérarchie des équipes d'un même club dans les articles du règlement régional de la Ligue Bourgogne Franche-Comté, le règlement du championnat national Interclubs prévaut et s'applique donc dans ce cas.
• Que les mêmes règles et dispositions s'appliquent tout au long de la saison Interclubs, y compris pour les journées de barrage.

En conséquence, la CFA décide :

• De confirmer la sanction prise par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges de Bourgogne Franche-Comté à l'encontre du club de Val de Morteau pour non-respect de la hiérarchie des équipes.

Recommandations générales

Après examen de cette affaire, la CFA recommande :

• Que la CRI de la ligue de Bourgogne Franche-Comté, à travers son règlement régional Interclubs, donne une définition plus claire et sans interprétation possible du statut des journées de barrage et de la hiérarchie des équipes concernées d'un même club.
• Qu'apparaissent clairement, comme le stipule l'article 1 du règlement de championnat de France des Interclubs nationaux, les journées de barrage comme faisant partie du championnat régional interclubs.

Abréviations utilisées

AG	Assemblée générale
BF	Bureau fédéral
CA	Conseil d'administration
CFA	Commission fédérale d'appel
CFC	Commission fédérale des compétitions
CIEL	Commission informatique et logiciels
CNA	Commission nationale d'arbitrage
CNJ	Commission nationale jeunes
CPL	Conseil des présidents de ligue
DTN	Directeur (ou Direction) technique national(e)
EFB	École française de Badminton
ETR	Équipe technique régionale
GdB	Guide du Badminton
ICN	Interclubs nationaux
IFB	Internationaux de France de Badminton
PES	Parcours de l'excellence sportive
RDJ	Rencontres départementales jeunes
RGC	Règlement général des compétitions
TIJ	Trophées inter régionaux jeunes
TNJ	Trophées nationaux jeunes

LES ANNEXES

Annexe 1 **p10** Règlement médical

Annexe 2 **p22** Questionnaire de santé et attestation

Annexe 3 **p24** Règlement du championnat de France Jeunes

Annexe 4 **p28** Annexe 4 du Règlement du classement

Annexe 5 **p31** Note de transition des grades des officiels techniques

Annexe 1

9

GdB

Règlement médical

Règlement
adoption : CA du 10 juin 2017
entrée en vigueur : 01/09/2017
validité : permanente
secteur : ADM
remplace : Chapitre 2.1-2016/1
nombre de pages : ~~15 y c annexes~~11+2 formulaires et 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PREAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

2. ORGANISATION GENERALE DE LA MEDECINE FEDERALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires chargés de la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la Fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes…).

3. COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

3.1. Objet

La ~~commission médicale nationale~~ CMN de la Fédération a pour missions :

- la mise en œuvre au sein de la Fédération des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau,
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales ;
- de définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
- d'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui est soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs,
  - la veille épidémiologique,
  - la lutte et la prévention du dopage,
  - l'encadrement des collectifs nationaux,
  - la formation continue,
  - des programmes de recherche,
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - l'accessibilité des publics spécifiques,
  - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline,
  - les critères de surclassement,
  - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
  - les publications ; pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la Fédération doit se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la Fédération fixées par le règlement intérieur ;
- d'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;
- de participer à l'élaboration du volet médical de la convention d'objectifs du ministère chargé des sports ;
- de statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence, dans les limites fixées par le règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

3.2. Composition

Le responsable de la ~~commission médicale nationale~~ CMN est le médecin fédéral national. ~~Cette commission fédérale est composée de 22 membres ou plus.~~

3.2.1. Qualité des membres

Sont membres de la CMN, tous les médecins régionaux régulièrement élus par leur ligue.

~~Le médecin élu au sein du conseil d'administration,~~ le médecin fédéral national, le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, et le médecin des Équipes de France sont membres de droit de la commission médicale.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités autres que celles mentionnées ci-dessus qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CMN. Ces personnes participent ainsi aux travaux de la CMN en qualité d'invités et non de membres de la CMN.~~; dans ce cas, ces personnalités peuvent ne pas répondre aux qualifications mentionnées ci-dessus, mais ne sont pas membre de la CMN.~~

Sont invités à participer à ces réunions :

- le Président de la Fédération ;
- le Directeur technique national (DTN) ou son adjoint ;.
- le responsable du secteur concerné.

3.2.2. Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés par le conseil d'administration de la Fédération sur proposition du médecin fédéral national.

3.3. Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La CMN se réunit au moins une fois par an ~~au moins~~, sur convocation de son responsable qui fixe l'ordre du jour et en avise le Président de la ~~f~~Fédération et le Directeur technique national.

Pour mener à bien ses missions, la CMN dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le responsable de la commission médicale.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale ~~(DTN)~~.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la Fédération et au ~~Directeur technique national~~ DTN.

Annuellement, le médecin fédéral national établit un rapport d'activité que la commission médicale nationale présente au conseil d'administration. Ce document fait en particulier état de :

- l'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la CMN ;
- l'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale,
  - le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau,
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
  - la recherche médico-sportive,
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

3.4. Commissions médicales régionales

~~Sous la responsabilité des médecins élus au conseil d'administration des ligues, d~~Des commissions médicales régionales peuvent être créées sous la responsabilité des médecins élus au conseil d'administration des ligues.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

3.5. Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le ~~Directeur technique national~~ DTN et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne peuvent exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du Code de déontologie (article R.4127-83 du Code de la santé publique), les missions exercées par les médecins au sein de la Fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Dans tous les cas, qu'~~il~~elle soit bénévole ou rémunérée, l'activité des intervenants médicaux et paramédicaux doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont ils disposent, ainsi que le montant des rémunérations.

Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la Fédération sont détaillées ci-après.

3.5.1. Le médecin élu

Conformément au point 2.2.2.2.2 de l'annexe I-5 de la partie réglementaire du Code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes. Conformément aux statuts fédéraux, un médecin doit donc être élu au sein des conseils d'administration de la Fédération, de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental.

Le médecin élu au conseil d'administration fédéral est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la ~~commission médicale nationale~~ CMN avec le conseil d'administration de la Fédération.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.

Il doit être licencié à la Fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

3.5.2. Le médecin fédéral national (MFN)

1. Fonction du MFN

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que responsable de la ~~commission médicale nationale~~ CMN, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du ~~p~~Président de la Fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

2. Conditions de nomination du MFN

Le ~~médecin fédéral national~~ MFN est désigné par le Président de la Fédération.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit être licencié à la Fédération.

Il participe aux activités de la Fédération en qualité de responsable de la ~~commission médicale nationale~~ CMN et, s'il y est élu, en qualité de membre du conseil d'administration de la Fédération.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

3. Attributions du MFN

Le ~~médecin fédéral national~~ MFN est de droit, de par sa fonction :

- responsable de la ~~commission médicale nationale~~ CMN;
- habilité à assister aux réunions du conseil d'administration, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter la Fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au président de la Fédération ;
- habilité à proposer au président de la Fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le ~~Directeur technique national~~ DTN : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe ;
- habilité à valider auprès du conseil d'administration régional la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la ~~commission médicale nationale~~ CMN.

4. Attributions du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la Fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

5. Moyens mis à disposition du MFN

La Fédération met à sa disposition, au siège de la Fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone…).

Dès lors qu'il n'est pas élu au conseil d'administration de la Fédération, il est possible qu'en contrepartie de son activité le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale nationale.

3.5.3. Le médecin coordonnateur du suivi médical

1. Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical

Conformément à l'article R. 231-4 du Code du sport, l'instance dirigeante compétente de la Fédération désigne un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment).

Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le ~~médecin fédéral national~~ MFN ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes nationales.

2. Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par l'instance dirigeante sur proposition du ~~médecin fédéral national~~ MFN après concertation avec le ~~Directeur technique national~~ DTN et la ~~commission médicale nationale~~ CMN.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit être licencié à la Fédération.

3. Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la ~~commission médicale fédérale~~ CMN.

Il lui appartient :

- d'établir avec le ~~médecin fédéral national~~ MFN et la ~~commission médicale nationale~~ CMN, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
- de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie aux articles A 231-3 à A231-7 du Code du sport ;
- de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire ; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications…) ;
- de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du Code du sport) dans le respect du secret médical ;
- d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du Code du sport).

4. Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

- mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des services déconcentrés du ministère chargé des sports, afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions ;
- faire le lien avec le ~~Directeur technique national~~ DTN et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs ;
- rendre régulièrement compte de son action au ~~médecin fédéral national~~ MFN;
- faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la ~~commission médicale fédérale~~ CMN et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du Code du sport.

5. Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

La Fédération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

Qu'il soit bénévole ou rémunéré, le médecin coordonnateur du suivi médical doit bénéficier d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

En contrepartie de son activité, il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la ~~commission médicale fédérale~~ CMN.

3.5.4. Le médecin des équipes de France

1. Fonction du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'il existe) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

2. Conditions de nomination du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France est nommé par le ~~p~~Président de la Fédération sur proposition du ~~médecin fédéral national~~ MFN après avis du ~~Directeur technique national~~ DTN et de la ~~commission médicale nationale~~ CMN.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit être licencié à la Fédération.

3. Attributions du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

- membre de droit de la ~~commission médicale nationale~~ CMN;
- habilité à proposer au MFN, les médecins et kinésithérapeutes, en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le ~~Directeur technique national~~ DTN;
- chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le ~~Directeur technique national~~ DTN.

4. Obligations du médecin des équipes de France

Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement.

Il transmet annuellement ce bilan au ~~médecin fédéral national~~ MFN, à la commission médicale, et au ~~Directeur technique national~~ DTN (dans le respect du secret médical).

Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments en de tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la Fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

5. Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France

Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France peut être bénévole ou rémunéré.
S'il est rémunéré, la rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la ~~commission médicale fédérale~~ CMN.

3.5.5. Les médecins d'équipes

1. Fonction des médecins d'équipes

   Sous l'autorité d'un médecin responsable (désigné comme « le médecin des équipes de France », voir paragraphe précédent (3.5.4 Le médecin des équipes de France), les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales, en accord avec la DTN.

2. Conditions de nomination des médecins d'équipes

   Les médecins d'équipes sont nommés par le ~~médecin fédéral national~~ MFN sur proposition du médecin des équipes de France après avis du ~~Directeur technique national~~ DTN.

   Ils doivent obligatoirement être docteurs en médecine, de préférence spécialistes en médecine du sport, inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de leurs missions.

   Ils doivent être licenciés à la Fédération.

3. Attributions des médecins d'équipes

   On appelle « médecins d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au groupe des intervenants de la Fédération, pouvant intervenir en remplacement du médecin « titulaire ».

   Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.
   Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

4. Obligations des médecins d'équipes

   Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

   Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

5. Moyens mis à disposition des médecins d'équipes

   Au début de chaque saison, le ~~Directeur technique national~~ DTN transmettra à la ~~commission médicale nationale~~ CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

   Le médecin des équipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils doivent se rendre disponibles.

   L'arbitrage est fait en dernière instance~~,~~ par le MFN.

   La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la ~~commission médicale fédérale~~ CMN.

3.5.6. Le médecin fédéral régional (MFR)

1. Fonction du MFR

   Le ~~médecin fédéral régional~~ MFR doit d'une part veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part informer régulièrement la ~~commission médicale nationale~~ CMN de la situation dans sa région.

   Il est le relais de la ~~commission médicale nationale~~ CMN dans sa région.

   Élu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

2. Conditions de nomination du MFR

   Le ~~médecin fédéral régional~~ MFR est désigné par le président de la ligue après avis du ~~médecin fédéral national~~ MFN ou de la ~~commission médicale nationale~~ CMN, il peut s'agir du médecin élu au sein du conseil d'administration régional mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

   Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

   Il doit être licencié à la ligue.

   Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

3. Attributions et missions du MFR

Le ~~médecin fédéral régional~~ MFR préside la commission médicale régionale.

À ce titre, il lui appartient :

- d'assister aux réunions du conseil d'administration régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
- de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la Fédération mises en place par la ~~commission médicale nationale~~ CMN;
- de représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des sports ;
- de régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils sont soumis, selon nécessité, au président de la ligue et, si besoin, transmis à l'échelon national.
- de désigner tout collaborateur paramédical régional ;
- d'établir et gérer le budget médical régional ;
- de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
- de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
- d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
- en fonction de l'organisation retenue, de contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
- de diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
- de participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
- de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

4. Obligations du MFR

Il doit annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'au conseil d'administration régional (dans le respect du secret médical).

5. Moyens mis à disposition du MFR

Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel est alloué au ~~médecin fédéral régional~~ MFR qui en aura la responsabilité et la charge de le prévoir. Ce budget fait l'objet d'une demande annuelle auprès du conseil d'administration régional.

3.5.7. Le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose.

Le médecin de surveillance de compétition remet, post intervention, un rapport d'activité à la ~~commission médicale fédérale~~ CMN afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la Fédération.

3.5.8. Les kinésithérapeutes d'équipes

1. Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

En relation avec un médecin responsable et la DTN, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales.

2. Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le ~~médecin fédéral national~~ MFN sur proposition du médecin des équipes de France après avis du ~~Directeur technique national~~ DTN.

Ils doivent obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'État~~.~~, de préférence spécialiste en kinésithérapie du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre, et bénéficier d'une assurance en

responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Ils doivent être licenciés à la Fédération.

3. Attributions des kinésithérapeutes d'équipes

On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la Fédération, pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ».

Ils participent selon deux axes d'intervention :

a) Le soin :
Conformément à l'article L. 4321-1 du Code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

b) L'aptitude et le suivi d'entraînement :
L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

4. Obligations des kinésithérapeutes d'équipes

- Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux ;
- L'article L. 4323-3 du Code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal ;
- L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention ;
- Le masseur kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. À ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

5. Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le ~~Directeur technique national~~ DTN transmet au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci peuvent alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils doivent se rendre disponibles.

L'arbitrage est fait en dernière instance par le MFN.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la ~~commission médicale fédérale~~ CMN.

4. REGLEMENT MEDICAL FEDERAL - LES CERTIFICATS ET LE QUESTIONNAIRE DE SANTE

Toute prise de licence à la Fédération implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical fédéral.

4.1. Délivrance de la 1ère licence et renouvellement du certificat médical

4.1.1. Obligation de certificat pour tous les joueurs licenciés
Conformément à l'article L. 231-2 du Code du sport, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la

pratique ~~de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée~~ du sport ou du badminton en compétition.

Un renouvellement ~~annuel~~ triennal du certificat médical est exigé par la Fédération.

Compte tenu de la non différenciation des pratiques, la Fédération exige que chaque licencié (hormis les licenciés expressément « non joueurs ») fournisse ~~annuellement~~ toutes les trois saisons un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport ou du badminton en compétition ~~du « badminton en compétition »~~ quel que soit son type de pratique.

La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article 231-7 du Code du sport pour les sportifs concernés par cet article.

Les dispositions réglementaires du présent chapitre 4 s'appliquent à tout joueur, compétiteur ou non.

4.1.2. Questionnaire de santé

Un questionnaire de santé est mis en place. Il doit être rempli et une attestation remise au club à chaque fois que le certificat médical n'est pas exigé pour le renouvellement de la licence.

4.2. Mise en œuvre du certificat médical

4.2.1. Dispositions réglementaires

Les résultats des examens sont obligatoirement consignés sur une fiche médico-physiologique conservée par ou sous la responsabilité du médecin examinateur. Le cas échéant, celui-ci doit la transmettre à un nouveau médecin examinateur ou la remettre directement au sujet examiné. Le double de la fiche peut être conservé par le médecin s'il le juge nécessaire.

Le certificat médical doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence « joueur ». Aucune licence autorisant la pratique ne peut être validée sans la présence ~~du~~ d'un certificat ou d'une attestation.

Le certificat doit avoir été établi moins ~~de 120 jours~~ d'un an avant la date de demande ou de renouvellement de licence ~~du dépôt d'une nouvelle licence ou moins de 180 jours avant la date du dépôt de demande de renouvellement de licence~~. Il est valable pour toute la durée de validité de la licence. Le certificat doit être conservé au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président. Il est exigé toutes les trois saisons.

Le questionnaire de santé doit être rempli par le joueur (ou son représentant légal) les saisons où le certificat médical n'est pas exigé. Une attestation est fournie par le joueur avec la demande de licence et conservée au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président. Le questionnaire de santé est valable pour toute la durée de validité de la licence.

4.2.2. Le certificat de non contre-indication

L'obtention du certificat médical mentionné ci-dessus est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins.

Le certificat doit être individuel et nominatif.

- L'utilisation du formulaire officiel de certificat médical de non contre indication est ~~obligatoire~~ fortement recommandée ;
- Dans le cas où le certificat médical est établi sur papier libre, le joueur devra tout de même signer la partie "Engagement du joueur" du modèle officiel ;
- ~~Les dispositions réglementaires du présent chapitre 4 s'appliquent à tout joueur, compétiteur ou non.~~

4.2.3. Questionnaire de santé

Le questionnaire de santé est individuel et nominatif. Le joueur (ou son représentant légal) doit répondre à toutes les questions. Il doit dater et signer le document.

- Ce questionnaire de santé, intitulé « QS-SPORT », est disponible sous la forme d'un formulaire Cerfa n° 15699*01 ;
- En cas de réponse négative à toutes les questions, le licencié conserve le questionnaire et atteste avoir répondu par la négative à chacune des questions du « QS-SPORT » ;
- En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions du formulaire, un nouveau certificat médical devra être fourni.

4.3. Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin, titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique.

Ce certificat peut être utilisé par le licencié concerné comme justificatif de forfait involontaire lors d'une ou plusieurs compétitions. Il est alors traité dans les conditions spécifiées par la règlementation fédérale relative aux forfaits.

4.4. Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif est considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la Fédération et est suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

4.5. Acceptation des règlements intérieurs fédéraux

Toute prise de licence à la Fédération implique l'acceptation de l'intégralité du règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la Fédération, en particulier l'acceptation de se soumettre aux divers prélèvements et contrôles effectués en ce domaine.

5. SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

L'article R.231-3 du Code du sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

5.1. Organisation du suivi médical réglementaire

La Fédération, ayant reçu délégation en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

L'article R. 231-6 du Code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la Fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

5.2. Le suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3. Les examens ~~a~~ à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figurent aux articles A 231-3 à A 231-6.
Cf. annexe 2 du présent règlement.

5.3. Les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus au présent chapitre 5 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.
Le sportif peut communiquer ses résultats au ~~médecin fédéral national~~ MFN ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du Code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du Code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.
Ce certificat est transmis au président de la Fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la Fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le ~~Directeur technique national~~ DTN, le président de la Fédération, le responsable médical d'un pôle ou par tout médecin examinateur, en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.
Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.
Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.
Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.
La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.
En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, il ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au ~~Directeur technique national~~ DTN et au ~~p~~Président de la Fédération.
Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au ~~p~~Président de la Fédération (copie pour information au ~~Directeur~~

~~technique national~~ DTN), qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.
De même, le ~~Directeur technique national~~ DTN est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

5.4. Bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du Code du sport le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la ~~commission médicale fédérale~~ CMN, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale doit être adressé, annuellement, par la Fédération au ministre chargé des sports.

5.5. Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du Code pénal.

6. SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Dans le cadre des compétitions organisées ou autorisées par la Fédération, la ~~commission médicale fédérale~~ CMN rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation.

Dans tous les cas, la ~~commission médicale fédérale~~ CMN rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition. (*voir modèle à télécharger sur le site fédéral*).

En quelque cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au juge-arbitre et à l'organisateur.

7. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Toute modification du règlement médical fédéral est transmise, dans les plus brefs délais, au ministère chargé des sports.

8. LISTE DES ANNEXES

~~8.1. Annexe 1~~

- Formulaire 1. Modèle de Certificat de non contre-indication
- Formulaire 2 Contrôle anti dopage – autorisation de prélèvement pour les mineurs ou majeurs protégés

~~8.2. Annexe 2~~

- Annexe 1 Surveillance médicale des sportifs de haut niveau et des sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

Annexe 1

FFBaD Fédération Française de Badminton	GdB	**Certificat médical de non contre-indication** Formulaire obligatoire	**Formulaire 1** adoption : entrée en vigueur : 01/09/2017 validité : permanente secteur : ADM remplace : Chapitre 2.1.F1-2016/1 nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

ENGAGEMENT DU JOUEUR POUR LE CERTIFICAT MEDICAL

Le badminton est un sport qui peut solliciter intensément les systèmes cardiovasculaire et respiratoire. Cette activité physique particulière doit donc inciter le médecin à la prudence pour la délivrance de ce certificat. Le risque de mort subite au cours d'une activité physique intense existe chez les séniors et aussi chez les plus jeunes.

Le présent certificat doit être établi par un médecin titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins.

La commission médicale de la FFBaD rappelle l'utilité:

- d'un interrogatoire soigneux sur les antécédents personnels et familiaux, à la recherche de facteurs de risques : Symptômes cardiaques, palpitations, essoufflement anormal, fatigue intense après un effort, anomalies du bilan lipidique, hypertension artérielle, diabète, obésité, atteinte de la fonction rénale, élévation de la CRP. et antécédents familiaux de maladie cardiovasculaire.
- d'un examen clinique attentif.
- d'un électrocardiogramme de repos de dépistage à partir de l'âge de 12 ans.

Seul le Médecin au cours de son examen est apte à décider de la nécessité de pratiquer des examens complémentaires tels qu'un électrocardiogramme, une épreuve d'effort, une échographie, un bilan biologique, etc. en fonction des signes d'alerte et des facteurs de risque après en avoir apprécié l'importance.

Je déclare avoir pris connaissance et compris ces informations concernant ma santé et la pratique du badminton. Je ne saurais ainsi me retourner contre la FFBaD pour ces motifs. Je sollicite donc une licence pour la pratique du badminton, y compris en compétition.

Fait le ..... à .....
(Signature du joueur ou de son représentant légal, précédée de la mention « lu et approuvé »)

==========

Certificat médical

Je soussigné(e), Docteur en Médecine, certifie avoir examiné ce jour
Nom ..... Prénom .....
né(e) le : / /
et, après avoir pratiqué les examens recommandés par le consensus médical, je certifie que son état ne présente pas de contre indication à la pratique du sport ou du badminton, y compris en compétition.

Fait le ..... à ..... Signature et cachet du médecin examinateur

Toute déclaration erronée ou fourniture de faux documents dégage la responsabilité de la FFBaD. Ces examens ne sont pris en charge ni par la Fédération Française de Badminton, ni par les organismes sociaux.

L'utilisation de ce formulaire est obligatoire, il doit être remis avec la demande de licence au club qui le conservera

Annexe 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé « QS – SPORT »

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

Répondez aux questions suivantes par OUI ou par NON*	OUI	NON
Durant les 12 derniers mois		
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	☐	☐
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	☐	☐
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	☐	☐
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	☐	☐
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	☐	☐
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	☐	☐
A ce jour		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc…) survenu durant les 12 derniers mois ?	☐	☐
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	☐	☐
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	☐	☐
**NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.*		

Si vous avez répondu NON à toutes les questions :
Pas de certificat médical à fournir. Simplement attestez, selon les modalités prévues par la fédération, avoir répondu NON à toutes les questions lors de la demande de renouvellement de la licence.

Si vous avez répondu OUI à une ou plusieurs questions :
Certificat médical à fournir. Consultez un médecin et présentez-lui ce questionnaire renseigné.

Annexe 2

ATTESTATION

Je soussigné(e),

NOM : _____

PRÉNOM : _____

atteste avoir renseigné le questionnaire de santé QS-SPORT Cerfa N°15699*01 et avoir répondu par la négative à l'ensemble des questions.

Date :

Signature du licencié :

Pour les mineurs :

Je soussigné(e),

NOM : _____

PRÉNOM : _____

en ma qualité de représentant légal de :

NOM : _____

PRÉNOM : _____

atteste qu'il/elle a renseigné le questionnaire de santé QS-SPORT Cerfa N°15699*01 et a répondu par la négative à l'ensemble des questions.

Date :

Signature du représentant légal :

GdB

Championnats de France Jeunes
règlement

Règlement
adoption : CA du 10 juin 2017
entrée en vigueur : 01/09/2017
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace : Chapitre 4.2-2016/1
nombre de pages : 4 + 3 annexes et 2 formulaires

1. OBJET

Le « Championnat de France Jeunes » est une compétition fédérale individuelle à l'issue de laquelle sont décernés, au sens de l'article 7.1.10 du règlement intérieur, les titres de champion de France dans les cinq disciplines et dans les catégories d'âge suivantes :
- juniors ;
- cadets ;
- minimes ;
- benjamins.

La gestion et le suivi du championnat de France Jeunes sont délégués à la commission fédérale chargée des compétitions jeunes (ci-après désignée « La Commission »).

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif du championnat de France Jeunes, ci-après désigné « le championnat ».

2. ORGANISATION

L'organisation du championnat est déléguée à une instance fédérale, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

L'attribution de l'organisation s'effectue selon les modalités en vigueur pour les compétitions fédérales.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 2.2 du guide du badminton, article 3.

3.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au championnat les joueurs licenciés à la Fédération et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates du championnat.

3.3. Catégorie d'âge

3.3.1. Les joueurs peuvent participer au championnat dans leur catégorie d'âge, ou dans une catégorie d'âge supérieure à condition que les critères de qualification le leur permettent.
Dans ce cas, le joueur devra s'inscrire dans la même catégorie pour toutes les disciplines.

Toutefois, Les joueurs de catégorie poussin et minibad ne sont pas autorisés à s'inscrire au championnat

~~3.3.2. Les joueurs de catégorie poussin et minibad ne sont pas autorisés à s'inscrire au championnat en catégorie benjamin~~

3.4. Critères de qualification

3.4.1. Pour les joueurs des catégories benjamin, minime et cadet :
- 17 champions régionaux dans tous les tableaux ;
- 1 vice-champion régional de la ligue d'accueil dans tous les tableaux ;
- 5 qualifiés au classement final TNJ ;
- 1 invitation DTN facultative ;
- Les joueurs (ou paires) les mieux classés au CPPH à la date précisée dans l'annexe 4.2.A1 du présent règlement et non qualifiés par les critères précédents jusqu'à parvenir à 44 qualifiés dans les tableaux de simples et à 28 paires qualifiées dans les tableaux de doubles ;

Les champions et vice-champions régionaux doivent être issus d'un championnat régional régulier, c'est-à dire dont les tableaux ont été autorisés et se sont réellement déroulés. Un tableau annulé par manque de participants ou comprenant moins de 3 joueurs/paires ne pourra donc pas proposer de champions et vice-champions régionaux.

3.4.2. Pour les joueurs de la catégorie Junior :

- 17 champions régionaux dans tous les tableaux
- 1 vice-champion régional de la ligue d'accueil dans tous les tableaux
- 1 invitation DTN facultative
- Les joueurs (ou paires) les mieux classés au CPPH à la date précisée dans l'annexe 4.2.A1 du présent règlement et non qualifiés par les critères précédents jusqu'à parvenir à 44 qualifiés dans les tableaux de simples et à 28 paires qualifiées dans les tableaux de doubles.

3.4.3. Constitution des paires de doubles

a) Champions et vice-champions régionaux :

Quel que soit la catégorie, les paires de doubles championnes et vice-championnes régionales ~~se~~ doivent appartenir à la même ligue.

b) Pour les catégories benjamin et minime :

Conformément au schéma national d'entrainement, les paires de doubles sélectionnables selon les autres critères de qualification doivent être exclusivement constituées de joueurs ou joueuses de la même ligue.

c) Pour les catégories cadet et junior :

Les paires de doubles sélectionnables selon les autres critères de qualification peuvent être constituées de joueurs ou joueuses de deux ligues différentes.

3.4.4. Remplaçants

Les joueurs/paires inscrits mais non qualifiés selon les critères ci-dessus sont placés sur une liste de remplaçants, classée par ordre décroissant au CPPH (par addition des points des deux joueurs pour une paire de double).

3.4.5. Départage des joueurs (ou paires) en cas d'égalité

a) au classement TNJ : application du règlement du Trophée National Jeune

b) au CPPH : c'est le joueur ou la paire le (ou la) plus jeune qui est qualifié(e) ;

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Délais

Les inscriptions et leurs règlements financiers doivent parvenir au siège fédéral par chèque joint au courrier dans les délais requis ou se faire en ligne si le dispositif est mis en place par la fédération.

Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la Commission.

4.2. Contenu des inscriptions

Les inscriptions sont à effectuer par le club concerné.

Une paire de double associant des joueurs de deux clubs différents doit faire l'objet d'une double inscription, par les deux clubs concernés.

Les inscriptions sont constituées au moyen du formulaire 4.2.F1 (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif) comprenant les pièces suivantes :

- l'engagement signé par le président de club et mentionnant le responsable accompagnateur de la délégation ;
- la liste alphabétique récapitulative des joueurs ;
- les inscriptions des joueurs dans les différents tableaux.

Ces documents doivent être remplis et paraphés par le club.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera le refus d'une inscription.

4.3. Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est précisé par instruction annuelle, pour chaque discipline.

Ces droits sont à verser à la Fédération par le club concerné.

Après diffusion de la liste définitive des joueurs qualifiés, c'est le versement de ces droits, sous un délai de 7 jours, qui valide définitivement ces inscriptions.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

4.4. Validation et publication des listes

La validité des inscriptions est contrôlée par la Commission.

La liste des joueurs et paires qualifiés et remplaçants est publiée sur le site fédéral 21 jours avant la compétition. Cette liste fait apparaître le critère de qualification retenu pour chaque joueur ou paire.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, désigné sur le formulaire d'inscription (ou dans la procédure d'inscription en ligne) et présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans représentant à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT

5.1. Tableaux

Les tableaux sont constitués de la manière suivante :

5.1.1. Joueurs exemptés de qualifications :
- Simple Messieurs (28 qualifiés directs sur un tableau de 32) ;
- Simple Dames (28 qualifiées directes sur un tableau de 32) ;
- Double Messieurs (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16) ;
- Double Dames (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16) ;
- Double Mixte (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16) ;

5.1.2. Joueurs sélectionnés pour les qualifications :
- Simple Messieurs : 16 places – 4 qualifiés ;
- Simple Dames : 16 places – 4 qualifiées ;
- Double Messieurs : 16 places – 4 paires qualifiées ;
- Double Dames :16 places – 4 paires qualifiées
- Double Mixte : 16 places – 4 paires qualifiées.

5.1.3. Tous les tableaux se disputent en élimination directe. La place attribuée dans chacun de ces tableaux est basée sur le CPPH à la date précisée dans l'annexe 4.2.A1 du présent règlement.

5.2. Remplacements et promotions

5.2.1. ~~Disciplines de simple~~
~~En cas de forfait d'un joueur, le juge-arbitre fait appel à la liste des remplaçants établie selon l'article 3.4. ci-dessus, dans l'ordre de la liste.~~

Les règles de remplacement des joueurs/paires en cas de forfait sont calquées sur les règlements de la BWF.

5.2.2. ~~Disciplines de doubles~~
~~En cas de forfait d'un des joueurs de la paire, a fortiori des deux, celle-ci est déclarée forfait.~~

~~En cas de forfait d'une paire, le juge-arbitre fait appel à la liste des remplaçants établie selon l'article 3.4. ci-dessus, dans l'ordre de la liste.~~

Avant le tirage au sort :
- dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, c'est le premier joueur/paire admis dans le tableau de qualification qui est promu dans le tableau principal, puis les suivants dans l'ordre ;
- dans le cas du forfait d'un joueur/paire admis dans le tableau de qualification, ou si un joueur est promu de ce dernier dans le tableau principal, le joueur/paire repêché sera le premier réserviste, puis les suivants dans l'ordre.

5.2.3. Après le tirage au sort :
- Dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, c'est la tête de série la plus haute des qualifications qui est repêchée ;
- Dans le cas ou la compétition a commencé, la tête de série la plus haute encore en compétition est repêchée ;

– Dans le cas où toutes les têtes de séries sont éliminées, c'est le joueur/paire encore en compétition ayant la cote la plus élevée au moment du tirage au sort qui sera repêché. Un match de qualification peut-être interrompu si besoin.

5.2.4. Si après le tirage au sort une place est vacante dans le tableau de qualification, le joueur/paire non encore promu le mieux classé dans la liste des réservistes établie lors des inscriptions sera repêché en tableau de qualification.

5.2.5. Les joueurs/paires promus ou repêchés remplacent les joueurs/paires forfaits ou promus place pour place au fur et à mesure de la connaissance des forfaits.

5.3. Arbitrage

Le juge-arbitre, ainsi que ses adjoints, sont désignés par la commission nationale d'arbitrage.

Les arbitres sont désignés par la commission nationale d'arbitrage.

Les juges de ligne sont désignés par l'organisateur, sous le contrôle de la commission nationale d'arbitrage.

6. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

Les commissions fédérales mentionnées, ainsi que l'organisateur, sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

La Commission supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou du championnat.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée à la Commission est transmise au conseil d'administration fédéral pour décision.

7. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 4.0.A1. Modalités des compétitions fédérales individuelles
- Annexe 4.0.A2. Frais d'engagement
- Annexe 4.2.A1 Dispositions saison
- Annexe 4.2.F1 Formulaire d'engagement par les clubs aux Championnats de France Jeunes (Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins)
- Annexe 4.2 F2 Formulaire de déclaration par les ligues des champions régionaux et par la ligue hôte des vice-champions régionaux

GdB

Coefficients utilisés pour le calcul du classement, ~~saison 2016 / 2017~~

Annexe 4 du Règlement Classement
adoption : CA du 10 juin 2017
entrée en vigueur : 01 septembre 2017
validité : permanente
secteur : Diversité des pratiques
remplace : Chap. 3.2.A4-2016/2
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. Niveaux de jeu et Series de classement

Chaque joueur peut être classé dans chacune des disciplines qu'il pratique. Il se voit alors affecté à l'un des quatre (4) niveaux de jeu et de ses séries. Des points seuils sont attribués à chaque série.

Niveaux	National			Régional			Départemental			Promotion		
Séries	N1	N2	N3	R4	R5	R6	D7	D8	D9	P10	P11	P12
Pts Seuils	2000	1000	600	300	128	64	32	16	8	4	2	0,0001

2. Valeur d'un tableau : Bareme B

La formule de calcul de la valeur d'un tableau est **B =Tn* Tc* F_Q**

2.1. Niveau de l'instance organisatrice (instance pilote) : Tn

- pour une compétition de niveau Fédéral : 1,00
- pour une compétition de niveau Régional : 1,00
- pour une compétition de niveau Départemental : 1,00
- pour une compétition de niveau Club : 1,00

2.2. Type de compétition : Tc

- pour un Championnat organisé par une instance Nationale (FFBaD) : 1,10
- pour un Championnat organisé par une instance Régionale (Ligue) : 1,10
- pour un Championnat organisé par une instance Départementale (Comité) : 1,10
- pour un Circuit Adulte : 1,00
- pour un Trophée Jeune : 1,00
- pour un Tournoi Individuel : 1,00

2.3. Facteur qualité des inscrits : F_Q = R * I_Q

R est le ratio entre la moyenne des **N** participants de la compétition et un coefficient fixe **Dn.**

N est fixé à 80 % des meilleurs participants pour un tournoi et limité aux 12 meilleurs pour un championnat.

Dn est une valeur fixe calculée en fonction des N meilleurs français pour chaque discipline.

Discipline	SH	SD	DH	DD	DX
Dn	2,8	2,8	3,0	3,0	2,9

I_Q est un coefficient pondérateur en fonction du nombre d'inscrits sur le tableau.

Nombre inscrits	3	4	5	6 / 7	8 / 16	17 / 32	33 +
Simple	0,75	0,80	0,85	0,90	1	0,95	0,90
Double (paires)	0,75	0,80	0,85	0,90	1	0,95	0,90

2.4. Barème minimum

Si le barème B du tableau est inférieur à 2,00, la valeur de B est ramenée à 2,00.

3. Stade atteint dans le tableau de la competition : Indice I

3.1. Élimination directe

stade	Vainqueur	Finaliste	1/2 F	1/4 F	1/8 F	1/16 F	1/32 F	1/64 F	1/128 F	1/256 F	participation (0 victoire) 0,0001pt
rang	1	2	3/4	5/8	9/16	17/32	33/64	65/128	…	…	
I	1	0,83	0,67	0,5	0,33	0,28	0,22	0,19	0,15	0,1	

3.2. Poule + Élimination directe

Les joueurs non sortants de poule se voient appliquer les indices en continuité de ceux du tableau final (ex: sortants en 1/8, non sortants en 1/16, 1/32 selon leur rang dans la poule). Un joueur n'ayant aucune victoire se verra attribuer 0,0001 pts.

3.3. Poule unique

Les poules uniques de 3, 4 ou 5 joueurs sont prises en compte selon le pondérateur Iq et une clé de répartition en fonction du rang final. Un joueur n'ayant aucune victoire se verra attribuer 0,0001 pts.

3.3.1. Valeurs de l'indice I dans une poule de 3

Stade	1er	2ème	3ème
Indice I	1	0,50	0,15 si au moins 1 victoire

3.3.2. Valeurs de l'indice I dans une poule de 4

Stade	1er	2ème	3ème	4ème
Indice I	1	0,67	0,33	0,15 si au moins 1 victoire

3.3.3. Valeurs de l'indice I dans une poule de 5

Stade	1er	2ème	3ème	4ème	5ème
Indice I	1	0,75	0,50	0,25	0,15 si au moins 1 victoire

3.4. Autres formats

- Ronde Suisse : On applique une clé de répartition en fonction du rang final et du nombre de joueurs.
Un joueur n'ayant aucune victoire se verra attribuer 0,0001 pts.
- Petite finale ou match de classement : Même principe.
- Qualifications : On applique les indices en continuité de ceux du tableau final.
Dans le cas des joueurs qualifiés directement dans le tableau principal et qui perdent leur premier match, ils prennent l'indice du stade atteint.

4. RESULTATS PRIS EN COMPTE : M

4.1. Nombre de résultats pris en compte

Le nombre de résultats est défini par l'article 3.3 du règlement du classement. M est fixé à six (6).

4.1.1. Seuil minimal de prise en compte des résultats
Ce seuil minimum est fixé à trois (3) résultats uniquement pour les niveaux N, R et D.
En niveau Promotion (P), tous les résultats sont pris en compte quel qu'en soit le nombre.

4.2. Insuffisance de résultat

S'il n'y a assez de résultats par rapport aux M événements nécessaires, le nombre de points du joueur est ajusté en ajoutant le résultat du calcul suivant :

- 1 événement manquant on ajoute la moyenne des 5 présents * 0,50
- 2 événements manquants on ajoute la moyenne des 4 présents * 1,00
- 3 événements manquants on ajoute la moyenne des 3 présents * 1,50
- Moins de trois résultats, le joueur est reclassé dans son dernier meilleur niveau.

5. SPECIFICITE DE LA DESCENTE : EXEMPLE

~~Meilleure catégorie de classement = R4 Seuil 300~~
~~0 à 36 mois → R5 Seuil 128 min~~
~~37 à 72 mois → R6 Seuil 64 min~~
~~73 mois à 108 mois → D7 seuil 32 min etc.~~

Un joueur ayant déjà été classé dans une série S pour une discipline donnée, ne peut pas perdre plus d'une série par rapport à S par période de 36 mois, dans cette même discipline.

Exemple : si le classement maximum d'un joueur en simple est R4 et qu'il l'est resté jusqu'à la date t, alors :
- entre t et t+36 mois il sera classé au moins R5 (cote minimale = 128) ;
- entre t+36 mois et t+72 mois il sera classé au moins R6 (cote minimale = 64) ;
- et ainsi de suite.

6. CALCUL DES POINTS ATTRIBUES EN COMPETITION PAR EQUIPE : Pe

~~Pe = Moyenne des cotes des participants / K~~

En simple : $Pe = C1 \ / \ K$ En double : $Pe = \sqrt{(C1 \ x \ C2)} / K$

C1 et C2 sont les cotes des perdants, majorées à 1 si elles sont inférieures.
√ = Racine carrée. Cette formule permet un lissage des cotes des deux partenaires de la paire perdante.
Si la formule aboutit à Pe<1, alors Pe est ramené à 1.

Niveau d'organisation	National	Régional	Départemental	Local (club)
Coeff K	6	5,5	5	6

7. CALCUL DES RESULTATS HORS NORME : COEFFICIENTS E & E'

Si un licencié obtient, dans un tableau, un nombre de points supérieur à E fois sa moyenne, ses points sont ramenés à E fois sa moyenne. E est un paramètre dont la valeur initiale est fixé à 2.
Dès que ce résultat redevient égal ou inférieur à E fois la moyenne du joueur, il est rétabli dans sa valeur initiale.
Si un licencié obtient, dans un tableau, un nombre de points inférieur à E' fois sa moyenne, ses points sont ramenés à E' fois sa moyenne. E' est un paramètre dont la valeur initiale est fixé à 0,5.

8. CALCUL DES POINTS ATTRIBUES EN COMPETITIONS PROMOBAD

Le mode de calcul de l'ensemble des compétitions de type PromoBaD est sur le modèle des compétitions par équipe, cependant la valeur de Pe est de 1,00

9. CALCUL DES POINTS ATTRIBUES EN COMPETITIONS INTERNATIONALES

Les Compétitions Internationales sont hiérarchisées selon un Grade (lettre) et un Barème **B**, celui-ci étant multiplié par l'indice **I** pour attribuer les points aux joueurs. **Pi = I x B.**

NOTE

Objet : Transition anciens vers nouveaux grades OT et OC/ULC et disposition dérogatoire pour la saison 2017/2018

Commission Nationale Arbitrage,
le 18 mars 2017

Destinataires : CNA, FormaBad, Com. C.F., Com. informatique, ligues.

POONA

Afin de rendre opérationnel les nouvelles filières des officiels techniques, des évolutions doivent s'opérer sur le logiciel Poona durant l'été avant le 01/09/2017.

1. Remplacer respectivement les noms « départemental », « régional », « national accrédité » et national certifié » par « de ligue accrédité », « de ligue certifié », « fédéral accrédité » et « fédéral certifié ».
2. Créer les grades pour la nouvelle filière juge de ligne : « fédéral accrédité », « fédéral certifié » », « international » et « BWF ».
3. Affecter les droits d'enregistrement et modifications des officiels techniques au secrétariat de FormaBad en lieu et place des ligues.

ARBITRES

1. Transition des anciens grades vers les nouveaux grades.

   À l'issue de la saison sportive 2016/2017 et avant le 01/09/2017 les arbitres seront reclassés comme suit :

   – l'arbitre départemental deviendra arbitre de ligue accrédité ;
   – l'arbitre régional deviendra arbitre de ligue certifié ;
   – l'arbitre national accrédité deviendra arbitre fédéral accrédité ;
   – l'arbitre national certifié deviendra arbitre fédéral certifié ;
   – pas de changement pour l'arbitre international.

2. Disposition transitoire saison 2017/2018.

   Tout au long de la saison **2017/2018**, les équipes participant au championnat interclubs de **Nationale 3** seront autorisées à être arbitrées par un **arbitre de ligue accrédité**.

   A compter du 01/09/2018, toute équipe participant au championnat interclubs de Nationale 3 devra être arbitrée par un **arbitre de ligue certifié minimum**.

JUGES-ARBITRES

Transition des anciens grades vers les nouveaux grades.

À l'issue de la saison sportive 2016/2017 et avant le 01/09/2017 les juges-arbitres seront reclassés comme suit :

- le juge-arbitre départemental n'ayant pas officié au moins une fois en interclubs nationaux au cours des deux saisons 2015/2016 et 2016/2017 deviendra automatiquement juge-arbitre de ligue accrédité au 01/09/2017 ;
- le juge-arbitre départemental ayant officié **au moins une fois en interclubs nationau**x au cours des deux saisons 2015/2016 et 2016/2017 deviendra automatiquement juge-arbitre de ligue certifié au 01/09/2017. Il est toutefois FORTEMENT RECOMMANDÉ que les juges-arbitres départementaux suivent le module de formation « juge-arbitre de ligue certifié » tel que défini dans l'annexe 1 de la filière juge-arbitrage ;
- le juge-arbitre régional deviendra automatiquement juge-arbitre de ligue certifié. S'il n'a pas officié en interclubs nationaux au cours de la saison 2016/2017, il lui sera **indispensable d'assurer au moins une activité en interclubs nationaux** lors de la saison 2017/2018 conformément à l'article 3.4.1. de la filière de juge-arbitrage. À défaut, en fin de saison 2017/2018, l'ex-juge-arbitre régional sera rétrogradé au grade de juge-arbitre de ligue accrédité ;
- le juge-arbitre national accrédité deviendra automatiquement juge-arbitre fédéral accrédité ;
- le juge-arbitre national certifié deviendra automatiquement juge-arbitre fédéral certifié ;
- pas de changement pour le juge-arbitre international.

En liaison avec le secrétariat FormaBad, le secteur juge-arbitre de la CNA fournira la liste des juges-arbitres entrant dans l'un ou l'autre des nouveaux grades, pour une mise à jour de la base de données Poona.

JUGE DE LIGNE

En liaison avec le secrétariat FormaBad, le secteur juge de ligne de la CNA fournira la liste des juges de ligne « fédéral accrédité », « fédéral certifié », « international » et « BWF » pour une mise à jour de la base de données Poona.

ORGNISATEUR DE COMPETITION ET UTILISATEUR DES LOGICIELS DE COMPETITION

Transition de l'ancienne attestation SOC vers les nouveaux modules de formation

À l'issue de la saison sportive 2016/2017 :

- les personnes ayant obtenu l'attestation à l'issu du Stage d'Organisation de Compétition avant le 31/08/17 seront reclassées comme étant titulaires de la formation OC Organisation de Compétitions et de la formation ULC Utilisateurs de Logiciels de Compétitions

Ces personnes titulaires des formations OC et ULC seront nommées GEO Gestionnaires de Compétitions si le terme est accepté par les instances lors des prochaines modifications de réglements.

A terme cette formation sera reclassée comme une formation générale, à l'intention de tous les licenciés, et non plus inclus dans la filière OT, même si elle restera un préalable pour intégrer la filière Juge-Arbitrage.

Fédération Française de Badminton

L'Officiel du Badminton

journal officiel de la Fédération Française de Badminton

L'officiel du Badminton, journal officiel de la Fédération Française de Badminton, association déclarée, agréée par arrêté ministériel du 31 décembre 2016 (VJSV1700226A).
9/11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen Cedex.
Tél. : 01 49 45 07 07
Courriel : lob@ffbad.org

Dépôt légal : ISSN 1957-2417

Directeur de la publication : Florent CHAYET
Comité de rédaction : Jean-François ANINAT, Bruno BERT, Céline BERTON, Stéphanie GOENEUTTE, Sonia KACED, Jean-Michel RICHARD
Collaboration : Pascal CANDEILLE

Disponible gratuitement sur le site de la Fédération Française de Badminton :
http://www.ffbad.org/mediatheque/publications/l-officiel-du-badminton/

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles vous concernant. Par notre intermédiaire, vous pouvez recevoir des propositions d'autres sociétés ; si vous ne le souhaitez pas, il vous suffit de nous contacter en indiquant vos noms et adresse.

Nos partenaires

Partenaire titre des Internationaux de France